FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 216

Publié le 17 septembre 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2026-09-17-001	Décision retirant les terrains de Monsieur MOUNIER VEHIER André du champ d'action de l'ACCA de ROYBON
38-2026-09-17-002	Décision retirant les terrains de Madame CARRA Francoise du champ d'action de l'ACCA de ROYBON
38-2026-09-17-003	Décision retirant les terrains de Monsieur et Madame GRILLOT Frédéric du champ d'action de l'ACCA de ROYBON

DECISION N° : 38-2026-09-17-001
Excluant des parcelles de l'ACCA de ROYBON,
Pour la création d'une chasse privée.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ROYBON ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ROYBON ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 08 avril 2026 par Monsieur MOUNIER-VEHIER André, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressé, documents attestant de la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de ROYBON le 22 mai 2026, restée sans retour d'observation ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE –

ARTICLE 1 –
L'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -
Sont exclus du territoire de l'ACCA de ROYBON, les terrains appartenant à Monsieur MOUNIER-VEHIER André et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 27.06 hectares. (dont 21.54 ha au-delà du périmètre des 150 mètres autour des habitations).

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BL	82 – 225 – 228 – 230
BH	11 – 25 à 27 – 29 à 33 – 35 à 44 – 96

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com

En vertu de l'article L422-10 du code de l'environnement, l'ACCA est constitué sur les terrains autres que ceux situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations ; ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ; entourés d'une clôture ; faisant partie du domaine public.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet le 08 novembre 2026, date de renouvellement de l'ACCA sous réserve d'aucun changement foncier d'ici là.

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 4 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à *recours.fdci@chasse38.com* ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 17/09/2026

Pour la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et juridique

DECISION N° : 38-2026-09-17-002
Excluant des parcelles de l'ACCA de ROYBON, Pour la création d'une chasse privée.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ROYBON ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ROYBON ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 06 mai 2026 par Madame CARRA Françoise, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressée, documents attestant de la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de ROYBON le 22 mai 2026, restée sans retour d'observation ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE –

ARTICLE 1 –
L'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -
Sont exclus du territoire de l'ACCA de ROYBON, les terrains appartenant à Madame CARRA Françoise et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 26.21 hectares. (dont 20.56 ha au-delà du périmètre des 150 mètres autour des habitations).

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AS	15 – 22 – 26 à 37 – 39 – 161 – 164 – 166 – 167 – 186

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com

En vertu de l'article L422-10 du code de l'environnement, l'ACCA est constitué sur les terrains autres que ceux situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations ; ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ; entourés d'une clôture ; faisant partie du domaine public.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet le 08 novembre 2026, date de renouvellement de l'ACCA sous réserve d'aucun changement foncier d'ici là.

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 4 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdci@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 17/09/2026

Pour la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2 allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
Siret 779 558 063 00037

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et juridique

DECISION N° : 38-2026-09-17-003
Excluant des parcelles de l'ACCA de ROYBON, Pour l'extension d'une chasse privée.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ROYBON ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ROYBON ;

VU la décision administrative du 08 novembre 2021 excluant les parcelles de Monsieur et Madame GRILLOT Frédéric de l'action de l'ACCA de ROYBON ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 04 mai 2026 par Monsieur et Madame GRILLOT Frédéric, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par les intéressés, documents attestant de la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de ROYBON le 22 mai 2026, restée sans retour d'observation ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE –

ARTICLE 1 –
L'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -
Sont exclus du territoire de l'ACCA de ROYBON, les terrains appartenant à Monsieur et Madame GRILLOT Frédéric et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 30.25 hectares. (dont 22.66 ha au-delà du périmètre des 150 mètres autour des habitations).

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BE	12 – 13 – 17 – 18- 19 – 59 – 69 – 71 – 74 à 78 – 86 – 87 – 88 – 107 – 110
BL	11 – 13 – 14 – 27 – 36

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com

En vertu de l'article L422-10 du code de l'environnement, l'ACCA est constitué sur les terrains autres que ceux situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations ; ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ; entourés d'une clôture ; faisant partie du domaine public.

ARTICLE 2 –
En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.
Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –
La présente Décision prendra effet le 08 novembre 2026, date de renouvellement de l'ACCA sous réserve d'aucun changement foncier d'ici là.
Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 4 –
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à *recours.fdci@chasse38.com* ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 17/09/2026

Pour la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et juridique